
PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2015-2016

15 JUIN 2016

PROJET DE DÉCRET

PORTANT DIVERSES MESURES DANS L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, À
L'ORGANISATION DE LA GOUVERNANCE DU CENTRE HOSPITALIER
UNIVERSITAIRE DE LIÈGE ET À LA RECHERCHE(1)

AMENDEMENT(S)
DÉPOSÉ(S) EN SÉANCE

(1) Voir Doc. n°292 (2015-2016) n°1 à 3.

TABLE DES MATIÈRES

1	Amendement n°1 déposé par Mme Françoise Bertieaux, M. Philippe Henry, Mme Magali Dock, Mme Virginie Defrang-Firket et Mme Patricia Potigny	3
2	Amendement n°2 déposé par M. Philippe Henry, M. Christos Doulkeridis, M. Stéphane Hazée, Mme Magali Dock, Mme Françoise Bertieaux et Mme Barbara Trachte	3
3	Amendement n°3 déposé par Mme Françoise Bertieaux, M. Philippe Henry, Mme Magali Dock, Mme Valérie De Bue et Mme Patricia Potigny	4
4	Amendement n°4 déposé par Mme Françoise Bertieaux, M. Philippe Henry, Mme Magali Dock, Mme Valérie De Bue et Mme Patricia Potigny	4
5	Amendement n°5 déposé par Mme Françoise Bertieaux, M. Philippe Henry, Mme Magali Dock, M. Stéphane Hazée et Mme Barbara Trachte	4

1 Amendement n°1 déposé par Mme Françoise Bertieaux, M. Philippe Henry, Mme Magali Dock, Mme Virginie Defrang-Firket et Mme Patricia Potigny

Il est ajouté un article 18bis rédigé comme suit :

Est inséré dans le décret du 7 novembre 2013, un article 79bis intitulé « Prolongation de session ».

« § 1er. Par exception à l'article 79, une prolongation de session est prévue par les autorités des établissements d'enseignement, à l'issue du dernier bloc du cycle de type court :

1° Les autorités des établissements visés à l'article 10 du présent décret peuvent, pour des raisons de force majeure et dûment motivées, prolonger une période d'évaluation d'un étudiant au quadrimestre suivant, sans toutefois pouvoir dépasser une période de 2 mois et demi au-delà de la fin du quadrimestre,

2° Les autorités des établissements visés à l'article 11 du présent décret prononcent la prolongation de session d'un étudiant, étendue sur le quadrimestre suivant : soit sur la base de la réussite d'un ensemble d'au moins 45 crédits, soit lorsque le travail de fin d'études ou le mémoire équivaut à plus de 15 crédits, soit lorsque le stage équivaut à plus de 15 crédits, à condition qu'il soit établi que le stage ait été entamé durant le quadrimestre ou les quadrimestres précédent(s),

3° Les autorités des établissements visés à l'article 12 du présent décret prononcent la prolongation de session d'un étudiant, étendue sur le quadrimestre suivant : soit sur la base de la réussite d'un ensemble d'au moins 45 crédits, soit lorsque le travail de fin d'études ou le mémoire équivaut à plus de 15 crédits, soit lorsque le stage équivaut à plus de 15 crédits, à condition que le stage ait été entamé durant le quadrimestre ou les quadrimestres suivant(s).

§ 2. Les frais administratifs liés à la prolongation de session sont déterminés conformément à la procédure décrite à l'article 105, § 1er, al. 3 du présent décret ».

Justification

Il est aujourd'hui beaucoup plus difficile pour un étudiant d'obtenir cette « prolongation de session » - qui n'en porte d'ailleurs plus le titre. Pourtant, environ 30 % des étudiants en Bac 3 seraient concernés.

En effet, le décret du 7 novembre 2013 prévoit qu'une session peut être prolongée uniquement pour des raisons de force majeure dûment motivées. La prolongation de session d'une année diplômante n'est donc plus automatique lorsque

l'étudiant n'a pas acquis l'entièreté des crédits. C'est contradictoire pour un décret qui a pour ambition de donner plus de flexibilité au parcours académique des étudiants.

De plus, aucune disposition dans le décret du 7 novembre 2013 ne mentionne les frais inhérents à la poursuite des évaluations du quadrimestre. Dans un souci d'égalité et de faire payer aux étudiants les coûts réels de cette session prolongée, le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles devrait encadrer ces frais en fixant des maxima.

L'article 79 § 2 mentionne le fait que l'étudiant doit avoir été évalué au plus tard deux mois et demi après la fin du quadrimestre pour lequel une prolongation fut nécessaire. Ce délai est-il tenable en terme organisationnel à la fois pour l'étudiant mais aussi pour l'établissement d'enseignement supérieur ?

Certains établissements d'enseignement supérieur ont annoncé leur volonté de restreindre par des moyens organisationnels et financiers l'accès à ces « prolongations de session » pour l'année académique 2016-2017.

Il faut donc légiférer avant la rentrée 2016-2017.

2 Amendement n°2 déposé par M. Philippe Henry, M. Christos Doulkeridis, M. Stéphane Hazée, Mme Magali Dock, Mme Françoise Bertieaux et Mme Barbara Trachte

Il est inséré un article 41 bis libellé comme suit :

« Article 41 bis. À l'article 138 du même décret, il est inséré un article 138/1, rédigé comme suit :

« Article 138/1.

Lors de la confection de l'horaire d'examens, le jury veille à ne pas programmer d'épreuve aux dates où un événement extérieur est susceptible d'empêcher la présence de plusieurs étudiants sur le lieu d'épreuve

Si un tel événement s'annonce après la confection de l'horaire ou survient durant la période d'évaluation, le jury adapte l'horaire en conséquence ou reprogramme les épreuves concernées.

L'étudiant n'ayant pu présenter une épreuve en raison d'un événement extérieur imprévisible peut représenter l'épreuve à une date ultérieure, au cours de la même session d'examens.

En cas d'impossibilité de prévoir un nouvel examen au sein de la même session, l'épreuve doit être reprogrammée lors de la session suivante sans

autre conséquence négative pour l'étudiant, que ce soit financière ou sur son parcours pédagogique.

Le gouvernement définit les modalités de mise en œuvre précise de cet article, et en particulier :

- modalités selon lesquelles la modification des horaires des examens est possible, notamment concernant le caractère prévisible et imprévisible des événements extérieurs et les délais nécessaires pour que les établissements puissent modifier les horaires ;
- conditions selon lesquelles l'incapacité de l'étudiant à se rendre à son examen est avérée, qui justifie donc que celui-ci puisse représenter le(s) épreuve(s) concerné(es) à une date ultérieure, au cours de la même session d'examens ;
- conditions rendant impossible la fixation d'une nouvelle épreuve au sein de la même session et impliquant par conséquent le droit à représenter l'épreuve lors de la session suivante. »

Justification

Cet amendement vise à limiter les conséquences académiques des événements extérieurs, tels que les actions syndicales dans les transports en commun, ou des catastrophes naturelles, sur le déroulement des évaluations.

La grève de la SNCB de ce mois de mai, qui pourrait se répéter au cours de ce mois de juin, met les étudiants dans des situations de stress et peut mettre en péril la réussite de leur session d'examens. Aussi, certains étudiants ne peuvent pas, et cela peut être avéré, disposer d'alternatives au train pour se rendre à leurs examens.

Les deux premiers paragraphes reposent sur la proposition d'amendement de la Fédération des étudiants francophones. Ceux-ci sont complétés par une demande de définition par le gouvernement des modalités selon lesquelles, soit l'horaire des examens peut être modifié, soit les étudiants concernés peuvent représenter le(s) examen(s) concerné(s) au cours de la même session, soit les étudiants peuvent représenter le(s) examen(s) concerné(s) lors d'une session suivante.

En effet, s'il est avéré que les étudiants n'étaient pas en mesure de présenter leur examens en raison d'un événement extérieur imprévisible, ils ne doivent en effet pas être pénalisés, et renvoyés directement en seconde session.

3 Amendement n°3 déposé par Mme Françoise Bertieaux, M. Philippe Henry, Mme Magali Dock, Mme Valérie De Bue et Mme Patricia Potigny

Après l'article 58, il est inséré un nouveau chapitre intitulé :

Chapitre XIII bis : Modification du décret du 9 juillet 2015 relatif aux études de sciences médicales et dentaires :

4 Amendement n°4 déposé par Mme Françoise Bertieaux, M. Philippe Henry, Mme Magali Dock, Mme Valérie De Bue et Mme Patricia Potigny

Un article 58 bis est inséré dans le Chapitre XIII bis :

A l'article 10, les termes « ainsi que les étudiants ayant opté lors de l'année académique 2014-2015 pour un programme d'activités complémentaires de remédiation tel que visé à l'article 150, § 2, 1°, du décret » sont insérés entre les termes « pour l'année académique 2014-2015 » et les termes « se poursuit ».

Justification

En ne visant pas les étudiants qui ont opté pour un programme d'activités complémentaires de remédiation lors de l'année académique 2014-2015 tel que visé à l'article 150, § 2, 1°, du décret Paysage, le décret du 9 juin 2015 crée un risque de discrimination entre les étudiants bénéficiant d'une aide à la réussite. Il n'accorde en effet pas aux étudiants qui ont opté pour un programme d'activités complémentaires de remédiation lors de l'année académique 2014-2015 un régime comparable à ceux ayant opté pour un programme d'allègement tel que visé à l'article 150, § 2, 2°, du décret paysage.

Par le présent amendement, il est donc proposé d'étendre les effets de la disposition transitoire de l'article 10 du décret du 9 juin 2015 aux étudiants bénéficiant de l'aide à la réussite visée à l'article 150, § 2, 1°, du décret paysage.

Bien entendu, cette mesure est d'application pour l'année académique 2015-2016, comme l'était l'article 10 du décret du 9 juillet 2015.

5 Amendement n°5 déposé par Mme Françoise Bertieaux, M. Philippe Henry, Mme Magali Dock, M. Stéphane Hazée et Mme Barbara Trachte

Article 60. L'article 60 est modifié comme suit :

« Le présent décret entre en vigueur à partir de l'année académique 2016-2017, à l'exception de l'article 15 qui produit ses effets le 1er janvier 2014, des articles 41 et 42 qui produisent leurs effets à partir de l'année académique 2014-2015, des articles 34 et 36 et 58 bis qui produisent leurs effets pour l'année académique 2015-2016 et l'article 56, 1°, b) qui entre en vigueur pour l'année académique 2017-2018. »

Justification

à préciser l'entrée en vigueur de l'article 58 bis.

Il s'agit d'une modification technique qui vise